



## CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VENTE DES PRODUITS ET SERVICES PRIVA

### Article premier - Définitions

- « Accord » désigne l'Accord entre Priva et le Client, y compris les présentes Conditions générales.
- « Client » désigne le Client identifié dans l'Accord.
- « Informations confidentielles » désigne toutes les informations communiquées par une Partie ou en son nom (sous quelque support que ce soit, qu'il s'agisse de documents écrits, oraux, visuels ou électroniques, avant ou après la date de l'Accord), y compris toutes les informations relatives aux affaires, les informations financières, commerciales, techniques, organisationnelles, juridiques, de gestion et de commercialisation qui sont qualifiées de confidentielles ou qui seraient raisonnablement considérées comme confidentielles dans le cours normal des affaires.
- « Date d'entrée en vigueur » désigne la date d'entrée en vigueur prévue dans l'Accord.
- « Conditions générales » désigne les conditions générales relatives à la vente des Produits et Services Priva.
- « Produit matériel » désigne le Produit matériel spécifié dans l'Accord.
- « Durée initiale » désigne la durée initiale de l'Accord comme spécifié dans celui-ci.
- « Partie(s) » désigne Priva et/ou le Client.
- « Priva » désigne l'entité Priva pertinente avec laquelle l'Accord est conclu et qui facture les Produits et/ou Services concernés.
- « Produits » désigne les Produits matériels, logiciels ou autres Produits spécifiés dans l'Accord.
- « Prix d'achat » désigne le prix d'achat des Produits, tel que spécifié dans l'Accord.
- « Services » désigne les Services Priva spécifiés dans l'Accord (à l'exclusion des Services Cloud de Priva, qui sont régis par <https://www.priva.com/general-conditions>)
- « Frais de service » désigne les frais pour les Services, comme spécifié dans l'Accord.
- « Produit logiciel » désigne le Produit logiciel spécifié dans l'Accord.
- « Garantie » désigne la garantie visée à l'article 10.1.
- « Période de garantie » désigne la période de garantie visée à l'article 10.2.

### Article 2 - Applicabilité



- 2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent aux devis, offres, commandes, confirmations d'ordres, à l'Accord et à tous les accords ultérieurs conclus entre Priva et le Client en relation avec la vente de Produits et/ou de Services, et sont expressément incorporés dans ces conditions.
- 2.2 Un devis pour les Produits ou Services fournis par Priva ne constitue un engagement contraignant pour Priva que s'il est accepté dans les mêmes termes dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de son émission.
- 2.3 Une commande des Produits ou Services par le Client est réputée acceptée par Priva uniquement si elle est acceptée par Priva i) par écrit, ii) en envoyant une facture en rapport avec cette commande ou iii) en exécutant la commande, date à laquelle l'Accord entrera en vigueur.
- 2.4 L'applicabilité des conditions générales du Client est expressément exclue par les présentes.

### **Article 3 - Produits**

- 3.1 Les Produits doivent être conformes, dans tous les aspects matériels, aux spécifications énoncées dans l'Accord.
- 3.2 Tous les échantillons, dessins, objets descriptifs ou publicités émis par Priva et toutes les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou les brochures de Priva sont délivrés ou publiés dans le seul but de donner une idée approximative des Produits, mais ils ne font pas Partie de l'Accord ou n'ont aucune force contractuelle.
- 3.3 Si les Produits matériels contiennent des logiciels intégrés, Priva accorde par les présentes une licence limitée, pour la durée de protection des droits, non exclusive et gratuite pour l'utilisation du logiciel intégré aux seules fins de l'utilisation normale des Produits.
- 3.4 Si Priva fournit au Client des Produits logiciels, ces Produits sont réputés concédés sous licence et ne sont pas vendus, et le droit du Client d'utiliser ces Produits est limité à un droit non exclusif et non transférable d'utiliser le logiciel pendant la durée de l'Accord à des fins commerciales internes et uniquement aux fins prévues. En outre, le droit du Client d'utiliser le Produit logiciel est soumis aux paramètres d'utilisation express et aux autres restrictions énoncées dans l'Accord.
- 3.5 Le Client ne doit pas modifier, adapter, traduire ou créer des œuvres dérivées à partir du Produit logiciel, fusionner le Produit logiciel avec tout autre logiciel ou distribuer, sous-louer, louer, donner à bail, prêter ou transférer le Produit logiciel à un tiers.
- 3.6 Le Client ne doit pas procéder à une rétroconception, à une décompilation, à un désassemblage ou à une autre tentative de dériver le code source du logiciel dans les Produits, sauf si et dans la mesure où les lois applicables dans la juridiction du Client, indépendamment d'une interdiction contractuelle contraire, lui donnent le droit de le faire afin d'obtenir les informations nécessaires pour rendre le logiciel interopérable avec d'autres logiciels. Dans ce cas, toutefois, le Client doit d'abord demander ces informations à Priva et Priva peut, à sa discrétion, soit fournir ces informations au Client, soit autoriser celui-ci à accéder au code source aux seules fins de l'obtention de ces informations, sous réserve de conditions raisonnables, y compris d'une redevance raisonnable, sur l'utilisation du code source pour garantir la protection des droits de propriété de Priva et de ses fournisseurs.



- 3.7 Les Produits logiciels ne peuvent être utilisés qu'en combinaison avec les équipements, les logiciels et les systèmes spécifiés dans l'Accord.
- 3.8 Priva n'a pas l'obligation d'installer, d'assembler, d'entretenir ou de réparer les Produits, sauf si les Parties en conviennent autrement dans un accord distinct.

#### **Article 4 - Services**

- 4.1 Priva doit fournir les Services de manière professionnelle et adéquate et doit faire des efforts commercialement raisonnables pour fournir les Services conformément à l'Accord.
- 4.2 Le Client fournira toute l'assistance nécessaire pour faciliter la prestation des Services par Priva, y compris des réponses rapides aux questions de Priva, la livraison rapide de tous les articles devant raisonnablement être fournis par le Client, l'accès aux locaux et à l'équipement approprié, l'espace de travail adéquat et un accès raisonnable au réseau et à l'environnement logiciel du Client (le cas échéant).
- 4.3 Priva détient exclusivement tous les droits, titres et intérêts (y compris les droits de propriété intellectuelle) en lien et sur toutes les données générées et/ou collectées par Priva dans l'exécution des Services.

#### **Article 5 - Livraison, risque et titre**

- 5.1 Priva doit faire des efforts commercialement raisonnables pour respecter la date de livraison ou d'exécution convenue. Si Priva n'est pas en mesure ou risque de ne pas être en mesure de respecter la date de livraison ou d'exécution, Priva informera rapidement le Client par écrit des circonstances pertinentes, ainsi que de la date à laquelle Priva s'attend raisonnablement à pouvoir livrer les Produits ou exécuter les Services. Priva ne sera pas responsable de toute perte ou dommage subie par le Client du fait que Priva n'a pas effectué la livraison des Produits ou l'exécution des Services à la date de livraison convenue ou avant cette date, et ce manquement ne constituera pas non plus une violation de l'Accord.
- 5.2 La livraison de Produits matériels est soumise aux Incoterms de la Chambre de commerce internationale qui sont en vigueur à la date de livraison concernée. À moins qu'une autre destination et un autre Incoterm spécifiques ne soient convenus, Priva livrera les Produits aux Pays-Bas CARRIAGE PAID TO (CPT), à la destination figurant dans l'Accord, et en dehors des Pays-Bas EX WORKS (EXW) De Lier.
- 5.3 Priva livrera le Produit logiciel au Client au plus tard à la date de livraison spécifiée dans le contrat, conformément à la méthode de livraison qui y est décrite. Le Produit logiciel sera considéré comme irrévocablement accepté à la livraison, à moins que l'Accord ne spécifie que l'acceptation doit avoir lieu conformément à une procédure d'acceptation mutuellement convenue.
- 5.4 La propriété des Produits matériels ne doit être transmise au Client qu'après le paiement intégral de tous les montants que Priva peut demander au Client pour les Produits et Services fournis au Client en vertu du présent Accord, ainsi que de tous les montants que ce dernier est dû à Priva pour défaut d'observation de toute échéance de paiement ou de toute autre condition de l'Accord.
- 5.5 Les Produits matériels livrés par Priva sous réserve de propriété [doivent rester légalement et en pleine propriété par Priva jusqu'à ce que le Prix d'achat de ce Produit matériel ait été payé en totalité et] ne peuvent être revendus par le Client que dans le cadre de ses activités commerciales normales. Le Client est tenu de s'assurer que les Produits matériels restent ou sont identifiés comme la propriété de Priva. Si le Client manque à ses obligations ou s'il y a de bonnes raisons de penser que le Client peut manquer à



l'une quelconque de ses obligations, Priva sera en droit de retirer les Produits matériels qui lui appartiennent de la possession du Client ou de la possession d'un tiers qui détient les Produits pour le compte du Client, aux frais du Client.

- 5.6 Le Client s'engage à s'assurer que tous les Produits matériels livrés sous réserve de propriété sont protégés contre les pertes, les dommages et les vols et à assurer le maintien de cette assurance, et à mettre la police d'assurance à la disposition de Priva, sur demande.

#### **Article 6 - Livraisons sur appel**

S'il a été convenu que les livraisons auront lieu sur appel et qu'aucune période d'appel n'a été spécifiée, Priva sera en droit (si aucune livraison sur appel n'a eu lieu trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur) de demander par écrit au Client, dans un délai de huit (8) jours calendaires après l'envoi de la demande, de préciser une période pendant laquelle les livraisons sur appel auront toujours lieu. Cette période, calculée à partir du jour de la demande, ne peut dépasser trois (3) mois ou une durée plus courte spécifiée dans les limites raisonnables par Priva. Après l'expiration de ce délai et six (6) mois après la Date d'entrée en vigueur, le Client sera en défaut sans avertissement et devra supporter les frais de stockage et d'assurance.

#### **Article 7 - Soutien pendant la construction, l'installation et l'assemblage**

- 7.1 Si l'Accord inclut des activités d'installation ou d'assemblage, le Client s'assurera que toutes les installations qui seront effectuées par des tiers et que les activités qui seront exécutées seront disponibles et installées et exécutées de telle sorte que les activités de Priva ne soient pas retardées, entravées ou affectées en conséquence.
- 7.2 Le Client veillera à ce que toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution des activités soient mis à la disposition de Priva à temps et que tous les permis nécessaires soient obtenus à temps.
- 7.3 Le Client veillera à ce que Priva, à son arrivée, puisse, comme convenu, commencer ses activités immédiatement et les poursuivre sans interruption, et que toutes les mesures de sécurité et autres mesures de précaution nécessaires aient été prises et soient appliquées. Le Client s'assurera, à ses propres frais, que tous le personnel auxiliaire, les équipements auxiliaires, l'eau, l'énergie, le chauffage et l'éclairage nécessaires sont fournis à temps.
- 7.4 Le non-respect des obligations énoncées dans les paragraphes précédents donnera le droit à Priva de facturer tous les coûts occasionnés à cet égard au Client. Dans ce cas, Priva ne peut plus être liée à des dates de livraison applicables et ces dates de livraison seront prolongées au moins pendant la période pendant laquelle Priva n'a pas pu travailler.

#### **Article 8 - Prix et paiement**

- 8.1 Le Client paie à Priva le Prix d'achat et les Frais de service, ou si aucun Prix d'achat ou Frais de service n'est spécifié dans l'Accord, Priva communique à la commande des prix valables au moment de l'expédition des Produits ou de la prestation des Services.
- 8.2 Les Prix d'achat et les Frais de service sont indiqués en euros et sont exclus de la TVA, des autres taxes de vente et des frais accessoires.

- 8.3 Toutes les estimations des frais énoncées dans l'Accord sont fournies uniquement à des fins de planification générale, et les frais réels dus seront calculés en fonction du temps réel et du matériel utilisé dans l'exécution des Services.
- 8.4 À moins que d'autres conditions de paiement ne soient spécifiées dans l'Accord, le Client paie tous les montants facturés dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Si le Client n'effectue pas de paiement en temps opportun en vertu de l'Accord :
- i) le Client sera considéré comme ayant manqué à une de ses obligations essentielles en vertu du présent Accord, sans qu'une notification ne soit exigée et que toutes les réclamations de Priva contre le client soient immédiatement dues et exigibles ;
  - ii) toute somme non payée à l'échéance sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application (i) de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal et (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros ;
  - iii) Priva se réserve le droit de suspendre la livraison des Produits ou la prestation des Services jusqu'à ce que tous les montants dus (y compris les intérêts et les coûts) soient réglés ; et
  - iv) les frais de suspension et de réactivation sont à la charge du Client.
- 8.5 Tous les paiements à effectuer par le Client doivent être effectués sans compensation, retenue ou suspension.

#### **Article 9 - Travaux supplémentaires**

- 9.1 Si, à la demande ou avec le consentement du Client, Priva a fourni des Produits supplémentaires ou a effectué des Services supplémentaires en dehors du champ d'application de l'Accord, le Client paiera ces Produits ou Services supplémentaires conformément aux taux convenus ou, si aucun taux n'a été convenu entre les Parties, conformément aux prix figurant dans la liste tarifaire de Priva. Priva n'est pas tenue d'honorer cette demande et peut exiger des Parties qu'elles concluent un accord distinct pour ces Produits ou Services supplémentaires.
- 9.2 Si le Client demande des Produits ou Services supplémentaires, Priva informe le Client, à sa demande, des conséquences financières et opérationnelles de l'application de l'Accord. Une demande de Produits ou de Services supplémentaires ne constitue pas un motif de résiliation de l'Accord par le Client.

#### **Article 10 - Garantie**

- 10.1 Priva garantit que :
- (i) pendant la Période de garantie, les Produits matériels sont exempts de défauts importants de fabrication et de matériaux ;
  - (ii) pendant la Période de garantie, les Produits logiciels fonctionneront de façon substantielle comme décrit dans les Spécifications ; et



- (iii) les Services seront exécutés avec au moins le même degré de compétence que les consultants fournissant les mêmes services ou des services similaires.
- 10.2 La Période de garantie pour les Produits matériels est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison et pour les Produits logiciels quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la livraison, sauf mention contraire dans l'Accord. Des Périodes de garantie plus courtes s'appliquent aux Produits et composants soumis à l'usure et à la rupture ou à ceux dont la durée de vie est limitée. La Période de garantie de ces Produits et composants est indiquée par Priva sur sa grille tarifaire. En tout état de cause, la Période de garantie de ces Produits de composants ne doit jamais être supérieure à la durée de vie utile prévue.
- 10.3 Pendant la Période de garantie, Priva doit i), à son choix, soit émettre un avoir correspondant (en tout ou Partie) au Prix d'achat des Produits matériels défectueux, soit réparer ou remplacer les (composants des) Produits matériels défectueux ; ou ii) faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger toute non-conformité reproductible dans les Produits logiciels ou, si Priva n'est pas en mesure de corriger cette non-conformité, Priva doit rembourser au Client les frais effectivement payés par le Client à Priva pour les Produits logiciels concernés, auquel cas le droit du Client d'utiliser ces Produits logiciels prendra fin. Priva doit réexécuter, de manière conforme, tous les Services non conformes qui sont déclarés auprès de Priva par écrit par le Client dans les soixante (60) jours suivant la date d'achèvement de ces Services.
- 10.4 Les Garanties remplacent toutes les autres garanties, explicites ou implicites, y compris, sans toutefois s'y limiter, les garanties légales, les garanties implicites ou les garanties relatives à une qualité ou une adéquation satisfaisantes à un usage particulier des Produits, qui sont expressément refusées dans la mesure où ces garanties ou conditions légales peuvent être exclues par la loi. Sous réserve de l'article 11.3 ii) et iii), les recours prévus au paragraphe 3 de l'article 10.3 doivent être le seul recours exclusif du Client et la seule responsabilité de Priva pour les réclamations fondées sur une violation de la garantie ou d'une autre manière en relation avec la non-conformité des Produits ou Services.
- 10.5 Le Client doit inspecter les Produits à la réception pour détecter des défauts visuels et apparents et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la livraison, aviser Priva par écrit de toute demande de réparation au titre de la garantie fondée sur ces défauts. Cette notification doit comprendre une description détaillée de la base de la réclamation. À défaut de cette description, le Client est réputé avoir perdu son droit de demander réparation en vertu de la Garantie en raison de ces défauts visuels et apparents. En outre, en ce qui concerne d'autres défauts, le Client ne peut plus demander réparation en vertu de la Garantie si le Client n'a pas notifié cette réclamation à Priva dans les dix (10) jours ouvrés suivant la découverte du défaut ou s'il aurait raisonnablement dû le découvrir, y compris une spécification détaillée de la base de cette réclamation.
- 10.6 Si Priva remplace (les composants des) Produits afin de remplir ses obligations de Garantie, les (composants des) Produits remplacés seront la propriété de Priva. Le Client, à la demande de Priva, restitue rapidement à Priva les (composants de ces) Produits remplacés dans leur emballage original.
- 10.7 La Garantie sera caduque si les défauts sont entièrement ou Partiellement le résultat :
- (i) d'une utilisation inadéquate, négligente ou imprudente, de causes externes telles que les dommages causés par un incendie ou une inondation, ou
  - (ii) si le Client apporte des modifications ou autorise des modifications aux Produits sans le consentement préalable de Priva.

## Article 11 - Responsabilité

- 11.1 Sans préjudice de l'article 11.3, en aucun cas, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit (y compris en cas de négligence), d'une représentation erronée (autre que la fausse déclaration), d'une violation du devoir légal ou d'une autre manière, Priva est tenue responsable de toute perte de profits, d'épargne anticipée, de revenu, d'affaires, perte ou corruption de données, perte d'utilisation, perte de clientèle ou de toute perte ou tout dommage indirects ou consécutifs.
- 11.2 Sans préjudice des articles 11.1 et 11.3, la responsabilité globale de Priva (y compris en ce qui concerne les *obligations de réparation*), que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit (y compris en cas de négligence), d'une représentation erronée, d'un manquement à un droit légal ou autre, est limitée : i) au montant payé par le Client à Priva (hors TVA) pour les Produits ou Services pour lesquels cette responsabilité est engagée ; ou ii) en ce qui concerne les contrats d'exécution continue, au prix net payé par le client au cours des trois (3) mois précédant la date à laquelle la responsabilité de Priva a été engagée pour la première fois.
- 11.3 Aucune disposition de l'Accord n'est réputée exclure ou limiter la responsabilité de Priva :
- (i) en ce qui concerne les pertes ou dommages causés par l'intention délibérée ou l'imprudence délibérée de Priva;
  - (ii) en ce qui concerne les dommages corporels, causés par la négligence de Priva ; ou
  - (iii) d'une manière qui serait inapplicable ou nulle au regard du droit obligatoire applicable.
- 11.4 Toute demande concernant une perte ou un dommage doit être notifiée à Priva dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le dommage a été causé, faute de quoi cette demande est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation.
- 11.5 Priva n'est pas responsable et le Client indemniserà Priva contre les réclamations de tierces parties qui proviennent ou sont liées, de quelque manière que ce soit, aux informations ou conseils donnés par Priva au Client ou à ses clients.
- 11.6 Le Client indemniserà Priva contre les réclamations de tierces parties, y compris les réclamations en matière de responsabilité du Produit à la suite d'une défaillance d'un Produit ou d'un système que le Client a fourni à un tiers et qui (en partie) comprenait des Produits ou est fourni par Priva, sauf dans la mesure où le Client prouve que le dommage a été causé par les Produits susmentionnés.

## **Article 12 - Durée et résiliation**

- 12.1 Les contrats à exécution successive prennent effet à la Date d'entrée en vigueur et expirent à l'issue de la Durée initiale telle que stipulée dans l'Accord. À l'issue de la Durée initiale, l'Accord sera reconduit automatiquement pour une durée identique d'un (1) an, dans la limite de quatre (4) renouvellements soit une durée totale maximale de cinq (5) ans , à moins que l'une ou l'autre Partie ne notifie par écrit son intention de ne pas reconduire au moins trois (3) mois avant la date à laquelle l'Accord se renouvellerait autrement.
- 12.2 Chaque Partie peut, sans préjudice de l'un quelconque de ses autres droits découlant des présentes, mettre fin à l'Accord avec effet immédiat, après en avoir avisé l'autre Partie par notification écrite et sans formalité supplémentaire, cela quand bien même la notification ne contiendrait aucune référence à la présente clause et/ou à la volonté de s'en prévaloir :



- (i) En cas d'inexécution par une Partie de l'une de ses obligations essentielles visée au présent Accord et notamment à l'article 8, trente (30) jours ouvrés après avoir été mise en demeure par écrit de se conformer à cette obligation, cette mise en demeure étant restée sans effet;
- (ii) En cas de survenance d'évènement de nature à révéler une situation s'insolvabilité ou d'engagement d'une procédure de liquidation judiciaire d'une Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ; ou
- (iii) un événement de force majeure a duré plus de soixante (60) jours ouvrés.

### **Article 13 - Propriété intellectuelle**

- 13.1 Sous réserve des droits limités expressément accordés à l'article 3, Priva et/ou ses concédants de licence se réservent tous les droits, titres et intérêts sur les Produits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont liés. Aucun droit n'est accordé au Client en vertu des présentes dispositions, sauf dans les cas expressément énoncés aux présentes.
- 13.2 Toutes les modifications, évolutions ou améliorations apportées ou réalisées en ce qui concerne les Produits, qu'elles soient ou non réalisées à la demande du Client, seront et resteront la propriété de Priva.
- 13.3 Priva détient à titre exclusif tous les droits, titres et intérêts (y compris les droits de propriété intellectuelle) sur tout matériel, documentation, logiciel, site Web ou information résultant de la prestation des Services ou mis au point pour le Client ou mis à sa disposition en vertu de l'Accord ou en relation avec celui-ci.
- 13.4 Priva défendra le Client contre toute réclamation, action ou procédure émanant d'un tiers alléguant que tout Produit, non modifié et initialement livré par Priva, lorsqu'il est utilisé comme autorisé par le présent Accord, porte atteinte à tout droit de propriété intellectuelle (une « **Réclamation** ») et paiera tous les montants convenus à titre transactionnel par les parties au litige ou les dommages et intérêts accordés par un tribunal compétent et par une décision définitive. Si Priva croit raisonnablement que tout élément des Produits est sur le point de faire l'objet d'une Réclamation, Priva peut, à sa discrétion, a) obtenir une licence pour permettre au Client d'utiliser ce Produit conformément au présent Accord ; b) modifier ce Produit de manière à ce qu'il ne soit plus contrevenant ; ou, si aucune des deux options ci-dessus n'est commercialement réalisable, c) récupérer le Produit en échange d'un remboursement du Prix d'achat (moins une déduction proportionnelle pour tenir compte de l'utilisation antérieure).
- 13.5 Pour que Priva puisse indemniser le Client en vertu de l'article 13.4, le Client doit immédiatement notifier par écrit à Priva toute Réclamation, toute défense et règlement de cette Réclamation à Priva et coopérer raisonnablement avec Priva.

### **Article 14 - Confidentialité**

- 14.1 La Partie destinataire de l'Information confidentielle doit faire preuve du même degré de diligence qu'elle utilise pour protéger la confidentialité de ses propres informations confidentielles de même nature (mais en tout état de cause s'engage à utiliser ces informations confidentielles avec une diligence particulière et une attention raisonnable) et convient :
  - i) de ne pas utiliser d'Informations confidentielles de la Partie qui divulgue des informations à quelque fin que ce soit en dehors du champ d'application de l'Accord, et





- ii) sauf autorisation écrite contraire de la Partie qui divulgue les informations, de limiter l'accès aux Informations confidentielles de la Partie qui divulgue les informations à celles de ses employés, affiliés, sous-traitants et agents qui ont besoin d'un tel accès à des fins compatibles avec l'Accord et qui ont signé avec la Partie destinataire des Accords de confidentialité contenant des protections non moins strictes que celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 14.2 La Partie destinataire peut divulguer des Informations confidentielles de la Partie qui les divulgue si la loi ou la réglementation l'exige, à condition que la Partie destinataire en informe préalablement la Partie qui les divulgue (dans la mesure où cela est légalement autorisé) et lui fournisse une assistance raisonnable, aux frais de la Partie qui les divulgue, si la Partie qui les divulgue souhaite contester cette divulgation.
- 14.3 Si l'Accord expire ou est résilié, la Partie destinataire restitue ou détruit sans tarder toutes les Informations confidentielles de la Partie qui les divulgue, à condition toutefois que le Destinataire ne soit tenu de recourir à des efforts raisonnables sur le plan commercial pour restituer ou détruire les Informations confidentielles stockées électroniquement, et que ni le Destinataire ni ses Représentants ne soient tenus de renvoyer une copie électronique des Informations confidentielles créées en vertu de ses procédures de sauvegarde électronique standard ou d'archivage ou de celles de ses représentants. Si une Partie estime que la restitution ou la destruction de toutes les Informations confidentielles n'est pas possible, ou si la législation ou les règles comptables en vigueur exigent qu'une Partie conserve pendant un certain temps une copie de toutes les Informations confidentielles, elle peut conserver une copie des Informations confidentielles, qui doit être conservée sous réserve des protections prévues par le présent Accord.
- 14.4 Les conditions générales de l'Accord sont confidentielles et ne peuvent être divulguées par l'une ou l'autre des Parties sans le consentement préalable de l'autre Partie.

#### **Article 15 - Protection des données**

- 15.1 Le Client garantit qu'il a informé les personnes dont les données peuvent être traitées par Priva dans l'exécution des Services (« **Personnes concernées** ») et qu'il détient une preuve du consentement écrit des Personnes concernées dans la mesure où la loi l'exige. Le Client s'engage à remettre à Priva, à sa demande, la preuve du consentement des Personnes concernées.
- 15.2 Dans la mesure où Priva traite des données à caractère personnel pour le compte du Client et remplit les conditions requises en tant que sous-traitant en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » et du règlement général de l'UE sur la protection des données, le traitement de ces données à caractère personnel sera régi par l'Accord de traitement des données à **l'Annexe 1**.

#### **Article 16 Contrôles à l'exportation**

- 16.1 Le Client veillera à ce que toutes les mesures prises par le Client pour assurer l'application du présent Accord soient conformes aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et/ou d'importation, y compris la législation de l'UE sur le contrôle des exportations et les règlements américains sur la gestion des exportations (EAR), mis à jour par le ministère du Commerce des États-Unis.
- 16.2 Le Client doit se conformer aux embargos et aux régimes de sanctions commerciales applicables, y compris ceux imposés et appliqués par les Nations Unies, les États-Unis, l'UE ou tout pays tiers

compétent. Le Client ne (re)vend, livre, fournit, transfère, exporte ou réexporte, directement ou indirectement, des Produits ou Services à i) toute Partie sanctionnée figurant sur la liste et soumise aux régimes de sanctions applicables ou ii) tout tiers (bénéficiaire) détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par ou agissant pour le compte de cette Partie ou iii) tout tiers exerçant, directement ou indirectement, des activités lorsque les Produits ou Services sont ou peuvent être destinés, en tout ou en partie, à la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

## Article 17 - Dispositions diverses

- 17.1 Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplace et annule tous les accords antérieurs, projets d'accords, d'arrangements, d'engagements ou contrats secondaires, de quelque nature que ce soit, conclus par les Parties, oralement ou par écrit, en rapport avec ce sujet.
- 17.2 Chaque Partie reconnaît qu'en concluant le présent Accord, elle n'a pas invoqué, à tout moment avant sa signature, de déclarations orales ou écrites, de garanties, d'engagements ou de représentations qui ont été faits par l'autre Partie ou en son nom en ce qui concerne l'objet du présent Accord (ensemble, « **Déclarations contractuelles préexistantes** »), autres que celles qui sont expressément énoncées dans le présent Accord.
- 17.3 Chaque Partie renonce par la présente à tous les droits et recours qui lui seraient autrement accessibles en rapport avec ces déclarations précontractuelles sauf la clause 17.2.
- 17.4 Aucune disposition des clauses 17.1 à 17.3 ne doit exclure ou restreindre la responsabilité de l'une ou l'autre Partie découlant d'une représentation frauduleuse ou d'une dissimulation frauduleuse précontractuelles.
- 17.5 Aucune des Parties ne peut vendre, céder ou transférer l'un quelconque de ses droits au titre de l'Accord, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Priva peut toutefois céder l'Accord dans son intégralité à un tiers lors de sa fusion, consolidation, acquisition, vente ou autre transfert de tout ou partie de ses activités ou de ses actifs sans le consentement écrit préalable du Client.
- 17.6 L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition de l'Accord n'affecte pas la validité ou l'applicabilité du reste de l'Accord et les Parties font tout leur possible pour convenir, dans un délai raisonnable, de toute modification légale et raisonnable de l'Accord qui pourrait être nécessaire pour atteindre, dans toute la mesure du possible, le même effet que celui qui aurait été obtenu par la disposition non valide ou inapplicable.
- 17.7 Aucune modification de l'Accord n'est valide ou contraignante, sauf si elle est faite par écrit. Priva est toutefois en droit de modifier les présentes Conditions générales, qui seront modifiées dans le cadre de l'Accord avec effet à la date de publication de cette modification sur le site Web de Priva.
- 17.8 Une personne qui n'est pas Partie à l'Accord ne peut pas avoir de droits en vertu de l'Accord ou en relation avec celui-ci.
- 17.9 Le Client ne doit pas être un agent ou un distributeur de Priva, sauf s'il est désigné comme tel en vertu d'un accord distinct.



- 17.10 L'Accord, ainsi que tout litige ou réclamation découlant de celui-ci ou de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), sont régis par le droit français et sont interprétés conformément à celui-ci, et les Parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de Paris. La Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.

\*\*\*

## **ANNEXE 1 - ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES**

Dans le présent Accord sur le traitement des données, (1) **le Client** est appelé « **Responsable de traitement** » et (2) **Priva** est appelée « **Sous-traitant** ». Le Responsable de traitement et le Sous-traitant sont appelés conjointement les « **Parties** ». Sauf indication contraire, les définitions énoncées dans les Conditions générales relatives à la vente des Produits et Services Priva s'appliquent à la présente Annexe 1.

### **CONTEXTE**

(A) Les Parties ont conclu l'Accord et, dans le cadre de l'exercice de ses obligations en vertu de l'Accord, le Sous-traitant peut traiter certaines données à caractère personnel comme un *sous-traitant* pour ou au nom du Responsable de traitement. Les Parties souhaitent prévoir les conditions du traitement par l'intermédiaire du présent Accord de traitement des données qui constitue l'Annexe 1 (l'« **ATD** »).

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 Dans le présent ATD, les termes et expressions suivants ont la signification suivante, sauf indication contraire :

« **Personne concernée** » : une personne identifiable dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre du présent ATD et qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale ;

« **Législation sur la protection de la vie privée** » : la directive sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (2002/58/CE), toute législation nationale mettant en œuvre cette directive, le règlement (UE) 2016/679, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » ainsi que toute législation ou réglementation modifiant, complétant ou l'un ou l'autre ;

« **Traitement** » : toute opération ou ensemble d'opérations qui est effectuée sur des données à caractère personnel, que ce soit par des moyens automatiques ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou l'alternance, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par la transmission, la diffusion ou autre mise à disposition, alignement ou combinaison, blocage, effacement ou destruction ;

« **Incident de sécurité** », toute violation des mesures de sécurité techniques et organisationnelles conduisant à la destruction, à la perte, à la modification accidentelles ou illégales, à la divulgation non autorisée ou à l'accès à des données à caractère personnel ; et

« **Sous-traitance** » et « **processus de sous-traitance** » désigne le processus par lequel l'une ou l'autre Partie fait en sorte qu'un tiers s'acquitte de ses obligations en vertu du présent ATD, et le terme « **Sous-traitant ultérieur** » désigne la Partie à laquelle les obligations sont sous-traitées.

1.2 En cas d'incohérence entre les dispositions du présent ATD et celles de l'Accord, les dispositions de l'Accord prévaudront.

## 2. OBLIGATIONS DE TRAITEMENT

- 2.1 Le Sous-traitant s'engage à traiter les données personnelles pour le compte du Responsable de traitement, exclusivement comme le prévoit l'Accord, le présent ATD ou tout autre accord écrit préalable du Responsable de traitement.
- 2.2 Le Responsable de traitement veillera à ce que ses instructions pour le Traitement des données à caractère personnel soient conformes à la Législation sur la protection de la vie privée qui s'applique au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'Accord.
- 2.3 Dans le cadre de l'exercice de ses obligations, le Sous-traitant ne transfère pas, et doit veiller à ce qu'aucun Sous-traitant ultérieur ne transfère, de données à caractère personnel vers un pays ou un territoire en dehors de l'Espace économique européen sans l'accord écrit préalable du Responsable de traitement.

## 3. SÉCURITÉ

- 3.1 Le Sous-traitant prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel traitées par le Sous-traitant au nom du Responsable de traitement contre les pertes ou autres formes illicites de Traitement. Ces mesures garantiront un niveau de sécurité adéquat, en tenant compte des risques liés au Traitement et de la nature des données à caractère personnel.
- 3.2 Outre l'obligation générale énoncée dans la clause 3.1, ces mesures de sécurité techniques et organisationnelles doivent comprendre, au minimum, la conformité aux mesures de sécurité énoncées ci-dessous dans la clause 3.3, et à toute autre instruction ou politique fournie par le Sous-traitant à tout moment.
- 3.3 Le Sous-traitant doit, au minimum, tenir dûment compte des types de mesures de sécurité suivants :
- Systèmes de gestion de la sécurité de l'information ;
  - Sécurité physique ;
  - Contrôle d'accès :
  - Technologies de renforcement de la sécurité et de la protection de la vie privée ;
  - Sensibilisation, formation et contrôles de sécurité du personnel ; et
  - Gestion des incidents/réponses/continuité d'activité.

## 4. INCIDENTS DE SÉCURITÉ

- 4.1 Le Sous-traitant doit prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour s'acquitter des obligations découlant de la Législation sur la protection de la vie privée en ce qui concerne les incidents de sécurité.
- 4.2 En cas d'Incident de sécurité, le Sous-traitant avertira le Responsable de traitement dans un délai raisonnable en fournissant des détails préliminaires concernant la nature, la période et les Personnes concernées par l'Incident de sécurité.

4.3 Le Responsable de traitement reconnaît que le Sous-traitant doit rapidement prendre toutes les mesures correctives nécessaires et appropriées pour remédier à toute insuffisance de ses mesures de sécurité techniques et organisationnelles, et que le Responsable de traitement fournira une assistance raisonnable au Sous-traitant à première demande.

## 5. **CONFIDENTIALITÉ**

5.1 Le Sous-traitant convient qu'il doit conserver les données à caractère personnel en toute confiance et s'assurera que son personnel soit soumis à des obligations de confidentialité appropriées.

5.2 Dans les 30 jours suivant la fin ou l'expiration du présent ATD, le Sous-traitant doit détruire toutes les données à caractère personnel, sauf i) disposition légale contraire ou ii) si d'autres dispositions ont été prises avec le Responsable de traitement concernant les données à caractère personnel.

5.3 La présente clause 5 est sans préjudice des obligations de confidentialité indépendantes convenues entre les Parties.

## 6. **DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES**

Le Sous-traitant coopérera raisonnablement avec le Responsable de traitement, sous réserve des instructions et/ou du consentement écrits préalables du Responsable de traitement, afin de permettre aux Personnes concernées d'exercer leurs droits, y compris le droit d'accès, le droit de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et le droit de demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel.

## 7. **SOUS-TRAITANCE**

7.1 Le Responsable de traitement reconnaît et accepte que le Sous-traitant peut sous-traiter l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent ATD par le biais d'un accord écrit avec un Sous-traitant ultérieur à condition qu'il offre un niveau de protection similaire en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel tel que prévu par l'ATD.

7.2 Le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de toute modification envisagée concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants ultérieurs, ce qui lui donne la possibilité de s'opposer à ces modifications. Si le Responsable de traitement persiste dans son objection, il peut, à titre exceptionnel et exclusivement pour une telle objection, mettre fin à l'Accord à condition qu'il paie tous les frais et redevances dus pour le reste de la durée de l'Accord.

## 8. **AUDIT**

8.1 À première demande, le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent ATD et, s'ils sont disponibles, fournit au Responsable de traitement les certificats (tels que, par exemple, les certifications ISO) délivrés par des auditeurs tiers indépendants attestant de cette conformité.

8.2 Le Responsable de traitement a le droit de vérifier la conformité du Sous-traitant au présent ATD, jusqu'à une fois par année contractuelle et aux frais du Responsable de traitement, pour le cas où le Responsable de traitement estime, à sa discrétion, que le droit dont il bénéficie par la clause 8.1 n'est pas suffisant pour un cas particulier, ou si une autorité compétente de protection des données le demande. Lors du choix opéré par le Responsable de traitement et de l'approbation du Sous-traitant, cet audit sera effectué soit par i) le Sous-traitant, soit par ii) un auditeur de sécurité tiers qualifié et indépendant (l'« **Auditeur** »). Au



cours de cet audit, l'Auditeur peut entrer dans les installations du Sous-traitant pendant les heures normales de bureau et sans affecter indûment les activités du Sous-traitant, en particulier sans incidence sur la sécurité informatique générale du Sous-traitant, et peut examiner les routines de travail, les installations et l'infrastructure technique du Sous-traitant.

8.3 Le Sous-traitant peut demander une rémunération pour sa mission lors de l'exécution des audits. Le Sous-traitant prend en charge jusqu'à un jour homme par audit sans frais supplémentaires pour le Responsable de traitement.

9. **DURÉE ET RÉSILIATION**

9.1 Le présent ATD restera pleinement en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

\*\*\*



## Annexe 5 Conditions générales du service Cloud Priva

### CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VENTE DE PRODUITS ET SERVICES PRIVA

#### Article 1 - Définitions

« Accord »	désigne l'Accord entre Priva et le Client, y compris les présentes Conditions générales.
« Client »	désigne le Client identifié dans l'Accord.
« Informations confidentielles »	désigne toutes les informations communiquées par une Partie ou en son nom (sous quelque support que ce soit, qu'il s'agisse de documents écrits, oraux, visuels ou électroniques, avant ou après la date de l'Accord), y compris toutes les informations relatives aux affaires, les informations, financières, commerciales, techniques, organisationnelles, juridiques, de gestion et de commercialisation qui sont qualifiées de confidentielles ou qui seraient raisonnablement considérées comme confidentielles dans le cours normal des affaires.
« Date d'entrée en vigueur »	désigne la date d'entrée en vigueur prévue dans l'Accord.
« Conditions générales »	désigne les Conditions générales relatives à la vente de Produits et Services Priva.
« Produit matériel »	désigne le Produit matériel spécifié dans l'Accord.
« Durée initiale »	désigne la durée initiale de l'Accord comme spécifié dans celui-ci.
« Partie(s) »	désigne Priva et/ou le Client.
« Priva »	désigne l'entité Priva pertinente avec laquelle l'Accord est conclu et qui facture les Produits et/ou Services concernés.
« Produits »	désigne les Produits matériels, logiciels ou autres Produits spécifiés dans l'Accord.
« Prix d'achat »	désigne le prix d'achat des Produits, tel que spécifié dans l'Accord.
« Services »	désigne les Services Priva spécifiés dans l'Accord (à l'exclusion des Services Cloud de Priva, qui sont régis par <a href="https://www.priva.com/general-conditions">https://www.priva.com/general-conditions</a> )
« Frais de service »	désigne les frais pour les Services, comme spécifié dans l'Accord.
« Produit logiciel »	désigne le Produit logiciel spécifié dans l'Accord.





« Garantie » désigne la garantie visée à l'article 10.1.

« Période de garantie » désigne la période de garantie visée à l'article 10.2.

## Article 2 - Applicabilité

- 2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent aux devis, offres, commandes, confirmations d'ordres, à l'Accord et à tous les Accords ultérieurs conclus entre Priva et le Client en relation avec la vente de Produits et/ou de Services, et sont expressément incorporés dans ces conditions.
- 2.2 Un devis pour les Produits ou Services fournis par Priva constitue un engagement contraignant pour Priva que s'il est accepté dans les mêmes termes dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de son émission.
- 2.3 Une commande des Produits ou Services par le client est réputée acceptée par Priva uniquement si Priva l'accepte i) par écrit, ii) en envoyant une facture en rapport avec cette commande ou iii) en exécutant ladite commande, moment auquel l'accord entrera en vigueur.
- 2.3 L'applicabilité des conditions générales du Client est expressément exclue.

## Article 3 - Produits

- 3.1 Les Produits doivent être conformes, dans tous les aspects matériels, aux spécifications énoncées dans l'Accord.
- 3.2 Tous les échantillons, dessins, objets descriptifs ou publicités émis par Priva et toutes les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou les brochures de Priva sont délivrés ou publiés dans le seul but de donner une idée approximative des Produits, mais ils ne font pas Partie de l'Accord ou n'ont aucune force contractuelle.
- 3.3 Si les Produits matériels contiennent des logiciels intégrés, Priva accorde par la présente une licence limitée, pour la durée de protection des droits, non exclusive et gratuite pour l'utilisation du logiciel intégré aux seules fins de l'utilisation normale des Produits.
- 3.4 Si Priva fournit au Client des Produits logiciels, ces Produits sont réputés concédés sous licence et ne sont pas vendus, et le droit du Client d'utiliser ces Produits est limité à un droit non exclusif et non transférable d'utiliser le Produit logiciel pendant la durée de l'Accord à des fins commerciales internes et uniquement aux fins prévues. En outre, le droit du Client d'utiliser le Produit logiciel est soumis aux paramètres d'utilisation express et aux autres restrictions énoncées dans l'Accord.
- 3.5 Le Client ne doit pas modifier, adapter, traduire ou créer des œuvres dérivées à partir du Produit logiciel, fusionner le Produit logiciel avec tout autre logiciel ou distribuer, sous-louer, louer, donner à bail, prêter ou transférer le Produit logiciel à un tiers.
- 3.6 Le Client ne doit pas procéder à une rétroconception, à une décompilation, à un désassemblage ou à une autre tentative de dériver le code source du logiciel dans les Produits, sauf si et dans la mesure où les lois applicables dans la juridiction du Client, indépendamment d'une interdiction contractuelle contraire, lui donnent le droit de le faire afin d'obtenir les informations nécessaires pour rendre le logiciel interopérable avec d'autres logiciels. Dans ce cas, toutefois, le Client doit d'abord demander ces informations à Priva et Priva peut, à sa discrétion, soit fournir ces informations au Client, soit autoriser celui-ci à accéder au code source aux seules fins de l'obtention de ces informations, sous réserve de conditions raisonnables, y



compris d'une redevance raisonnable, sur l'utilisation du code source pour garantir la protection des droits de propriété de Priva et de ses fournisseurs.

- 3.7 Les Produits logiciels ne peuvent être utilisés qu'en combinaison avec les équipements, les logiciels et les systèmes spécifiés dans l'Accord.
- 3.8 Priva n'a pas l'obligation d'installer, d'assembler, d'entretenir ou de réparer les Produits, sauf si les Parties en conviennent autrement dans un accord distinct.

#### **Article 4 - Services**

- 4.1 Priva doit fournir les Services de manière professionnelle et adéquate et doit faire des efforts commercialement raisonnables pour fournir les Services conformément à l'Accord.
- 4.2 Le Client fournira toute l'assistance nécessaire pour faciliter la prestation des Services par Priva, y compris des réponses rapides aux questions de Priva, la livraison rapide de tous les articles raisonnablement nécessaires pour être fournis par le Client, l'accès aux locaux et à l'équipement approprié, l'espace de travail adéquat et un accès raisonnable au réseau et à l'environnement logiciel du Client (le cas échéant).
- 4.3 Priva détient à titre exclusif tous les droits, titres et intérêts (y compris les droits de propriété intellectuelle) sur toutes les données générées et/ou collectées par Priva dans l'exécution des Services.

#### **Article 5 - Livraison, risque et titre**

- 5.1 Priva doit faire des efforts commercialement raisonnables pour respecter la date de livraison ou d'exécution convenue. Si Priva n'est pas en mesure ou risque de ne pas être en mesure de respecter la date de livraison ou d'exécution, Priva informera rapidement le Client par écrit des circonstances pertinentes, ainsi qu'une date à laquelle Priva s'attend raisonnablement à pouvoir livrer les Produits ou exécuter les Services. Priva ne sera pas responsable de toute perte ou dommage subie par le Client du fait que Priva n'a pas effectué la livraison des Produits ou l'exécution des Services à la date de livraison convenue ou avant cette date, et ce manquement ne constituera pas non plus une violation de l'Accord.
- 5.2 La livraison de Produits matériels est soumise aux Incoterms de la Chambre de commerce internationale qui sont en vigueur à la date de livraison concernée. À moins qu'une autre destination et un autre Incoterm spécifiques ne soient convenus, Priva livrera les Produits aux Pays-Bas CPT (CARRIAGE PAID TO)), à la destination figurant dans l'Accord, et en dehors des Pays-Bas EX WORKS (EXW) De Lier.
- 5.3 Priva livrera le Produit logiciel au Client au plus tard à la date de livraison spécifiée dans l'Accord, conformément à la méthode de livraison qui y est décrite. Le Produit logiciel sera considéré comme irrévocablement accepté à la livraison, à moins que l'Accord ne spécifie que l'acceptation doit avoir lieu conformément à une procédure d'acceptation mutuellement convenue.
- 5.4 La propriété des Produits matériels ne doit être transmis au Client qu'après le paiement intégral de tous les montants que Priva peut demander au Client pour les Produits et Services fournis au Client en vertu du présent Accord, ainsi que de tous les montants que ce dernier doit à Priva pour défaut d'observation de toute échéance de paiement ou de tout autre terme de l'Accord.
- 5.5 Les Produits matériels livrés par Priva sous réserve de propriété [doivent rester légalement et en pleine propriété par Priva jusqu'à ce que le prix d'achat de ce produit matériel ait été payé en totalité et] ne puisse être revendu par le Client que dans le cadre de ses activités commerciales normales. Le Client est



tenu de s'assurer que les Produits matériels restent ou sont identifiés comme la propriété de Priva . Si le Client manque à ses obligations ou s'il y a de bonnes raisons valables de penser que le Client ait manqué à l'une de ses obligations, Priva aura le droit de retirer les Produits matériels qui lui appartiennent de la possession du Client ou de la possession d'un tiers qui détient les Produits pour le compte du Client, aux frais du Client.

- 5.6 Le Client s'engage à s'assurer que tous les Produits matériels livrés sous réserve de propriété sont protégés contre les pertes, les dommages et les vols et à assurer le maintien de cette assurance, et à mettre la police d'assurance à la disposition de Priva, sur demande.

#### **Article 6 - Livraisons sur appel**

S'il a été convenu que les livraisons auront lieu sur appel et qu'aucune période d'appel n'a été spécifiée, Priva aura le droit (si aucune livraison sur appel n'a eu lieu trois (3) mois après la Date d'entrée en vigueur) de demander par écrit au Client, dans un délai de huit (8) jours calendaires après l'envoi de la demande, de préciser une période pendant laquelle les livraisons sur appel auront toujours lieu. Cette période, calculée à partir du jour de la demande, ne peut dépasser trois (3) mois ou une durée plus courte spécifiée dans les limites raisonnables par Priva. Après l'expiration de ce délai et six (6) mois après la Date d'entrée en vigueur, le Client sera en défaut sans avertissement et devra supporter les frais de stockage et d'assurance.

#### **Article 7 - Soutien pendant la construction, l'installation et l'assemblage**

- 7.1 Si l'Accord inclut des activités d'installation ou d'assemblage, le Client s'assurera que toutes les installations qui seront effectuées par des tiers et que les activités qui seront exécutées seront disponibles et installées et exécutées de telle sorte que les activités de Priva ne soient pas retardées, entravées ou affectées par la suite.
- 7.2 Le Client veillera à ce que toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'exécution des activités soient mis à la disposition de Priva à temps et que tous les permis nécessaires soient obtenus à temps.
- 7.3 Le Client veillera à ce que Priva, à son arrivée, puisse, comme convenu, commencer ses activités immédiatement et sans interruption, et que toutes les mesures de sécurité et autres mesures de précaution nécessaires aient été prises et soient appliquées. Le Client s'assurera, à ses propres frais, que tous le personnel auxiliaire, les équipements auxiliaires, l'eau, l'énergie, le chauffage et l'éclairage nécessaires sont fournis à temps.
- 7.4 Le non-respect des obligations énoncées dans les paragraphes précédents donnera le droit à Priva de facturer tous les coûts occasionnés à cet égard au Client. Dans ce cas, Priva ne peut plus être liée à des dates de livraison applicables et ces dates de livraison seront prolongées au moins pendant la période pendant laquelle Priva n'a pas pu travailler.

#### **Article 8 - Prix et paiement**

- 8.1 Le Client paie à Priva le Prix d'achat et les Frais de service, ou si aucun Prix d'achat ou Frais de service n'est spécifié dans l'Accord, Priva communique à la commande des Priva valables au moment de l'expédition des Produits ou de la prestation des Services.



- 8.2 Les Prix d'achat et les Frais de service sont indiqués en euros et hors TVA, hors taxes de vente et hors coûts et frais accessoires.
- 8.3 Toutes les estimations des frais énoncées dans l'Accord sont fournies uniquement à des fins de planification générale, et les frais réels dus seront calculés en fonction du temps réel et du matériel utilisé dans l'exécution des Services.
- 8.4 À moins que d'autres conditions de paiement ne soient spécifiées dans l'Accord, le Client paie tous les montants facturés dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Si le Client n'effectue pas de paiement en temps opportun en vertu de l'Accord :
- i) le Client sera considéré comme ayant manqué à une de ses obligations essentielles en vertu du présent Accord, sans qu'une notification ne soit exigée et que toutes les réclamations de Priva contre le Client soient immédiatement dues et exigibles ;
  - ii) toute somme non payée à l'échéance sur la facture entraîne de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture, l'application (i) de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal et (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros ;
  - iii) Priva se réserve le droit de suspendre la livraison des Produits ou la prestation des Services jusqu'à ce que tous les montants restant à liquider (y compris les intérêts et les coûts) soient réglés ; et
  - iv) les frais de suspension et de réactivation sont à la charge du Client.
- 8.5 Tous les paiements à effectuer par le Client doivent être effectués sans compensation, retenue ou suspension.

#### **Article 9 - Travaux supplémentaires**

- 9.1 Si, à la demande ou avec le consentement du Client, Priva a fourni des Produits supplémentaires ou a effectué des Services supplémentaires en dehors du champ d'application de l'Accord, le Client paiera ces Produits ou Services supplémentaires conformément aux taux convenus ou, si aucun taux n'a été convenu entre les Parties, conformément aux prix figurant dans la liste de prix de Priva. Priva n'est pas tenue d'honorer cette demande et peut exiger des Parties qu'elles concluent un accord distinct pour ces Produits ou Services supplémentaires.
- 9.2 Si le Client demande des Produits ou Services supplémentaires, Priva informe le Client, à sa demande, des conséquences financières et opérationnelles de l'application de l'Accord. Une demande de Produits ou de Services supplémentaires ne constitue pas un motif de résiliation de l'Accord par le Client.

#### **Article 10 - Garantie**

- 10.1 Priva garantit que :
- (i) pendant la Période de garantie, les Produits matériels sont exempts de défauts importants de fabrication et de matériaux ;



- (ii) pendant la Période de garantie, les Produits logiciels fonctionneront de façon substantielle comme décrit dans les Spécifications ; et
  - (iii) les Services seront exécutés avec au moins le même degré de compétence que les consultants qui effectuent les mêmes services ou des services similaires.
- 10.2 La Période de garantie pour les Produits matériels est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison et pour les Produits logiciels quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la livraison, sauf mention contraire dans l'Accord. Des Périodes de garantie plus courtes s'appliquent aux Produits et composants soumis à l'usure et à la rupture ou à ceux dont la durée de vie est limitée. La Période de garantie de ces Produits et composants est indiquée par Priva sur sa grille tarifaire. En tout état de cause, la Période de garantie de ces Produits de composants ne doit jamais être supérieure à la durée de vie utile prévue.
- 10.3 Pendant la Période de garantie, Priva doit i), à son choix, soit émettre un avoir correspondant (en tout ou Partie) au Prix d'achat des matériels défectueux, soit réparer ou remplacer les (composants des) Produits matériels défectueux ; ou ii) faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour corriger toute non-conformité reproductible dans les Produits logiciels ou, si Priva n'est pas en mesure de corriger cette non-conformité, Priva rembourse au Client les frais effectivement payés par le Client à Priva pour les Produits logiciels concernés, auquel cas le droit du Client d'utiliser ces Produits logiciels prendra fin. Priva doit réexécuter, de manière conforme, tous les Services non conformes qui sont déclarés à Priva par écrit par le Client dans les soixante (60) jours suivant la date d'achèvement de ces Services.
- 10.4 Les Garanties remplacent toutes les autres garanties, explicites ou implicites, y compris, sans toutefois s'y limiter, les garanties légales, les garanties implicites ou les garanties relatives à une qualité ou une adéquation satisfaisantes à un usage particulier des Produits, qui sont expressément refusées dans la mesure où ces garanties ou conditions légales peuvent être exclues par la loi. Sous réserve de l'article 11.3 ii) et iii), les recours prévus au paragraphe 3 de l'article 10.3 doivent être le recours unique et exclusif du Client et la seule responsabilité de Priva pour les réclamations fondées sur une violation de la garantie ou d'une autre manière en relation avec la non-conformité des Produits ou Services.
- 10.5 Le client doit inspecter les Produits à la réception pour détecter des défauts visuels et apparents et, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la livraison, aviser Priva par écrit de toute demande de réparation au titre de la garantie fondée sur ces défauts. Cette notification doit comprendre une description détaillée de la base de la réclamation. À défaut de cette description, le Client est réputé avoir perdu son droit de demander réparation en vertu de la Garantie en raison de ces défauts visuels et apparents. En outre, en ce qui concerne d'autres défauts, le Client ne peut plus demander réparation en vertu de la Garantie si le Client n'a pas notifié cette réclamation à Priva dans les dix (10) jours ouvrés suivant la découverte du défaut ou s'il aurait raisonnablement dû le découvrir, y compris une spécification détaillée de la base de cette réclamation.
- 10.6 Si Priva remplace (les composants des) Produits afin de remplir ses obligations de Garantie, les (composants des) Produits remplacés seront la propriété de Priva. Le Client doit, à la demande de Priva, restituer rapidement à Priva les (composants de ces) Produits remplacés dans leur emballage original.
- 10.7 La Garantie sera caduque si les défauts sont entièrement ou Partiellement le résultat :
- (i) d'une utilisation inadéquate, négligente ou imprudente, de causes externes telles que les dommages causés par l'incendie ou l'eau, ou



- (ii) si le Client apporte des modifications ou autorise des modifications aux Produits sans le consentement préalable de Priva.

## Article 11 - Responsabilité

- 11.1 Sans préjudice de l'article 11.3, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris dans un cas de négligence), liée à une allégation trompeuse (autre que la fausse déclaration), d'un manquement à l'obligation légale ou autre, Priva n'assume aucune responsabilité de tout manque à gagner, épargne anticipée, chiffre d'affaires, activité, perte ou corruption de données, perte d'utilisation, perte de clientèle ou dommage indirect ou consécutif.
- 11.2 Sans préjudice des articles 11.1 et 11.3, la responsabilité globale de Priva (y compris en ce qui concerne les *obligations de réparation*), qu'elle soit contractuelle, délictuelle (même en cas de négligence), liée à une allégation trompeuse (sauf en cas de fausse déclaration), le manquement à une obligation législative ou autre, sera limitée : i) au montant payé par le Client à Priva (hors TVA) pour les Produits ou Services pour lesquels cette responsabilité est engagée ; ou ii) en ce qui concerne les contrats d'exécution continus, le prix net payé par le Client au cours des trois (3) mois précédant la date à laquelle la responsabilité de Priva a été engagée pour la première fois.
- 11.3 Aucune disposition de l'Accord ne sera réputée exclure ou limiter la responsabilité de Priva :
  - (i) en ce qui concerne les pertes ou dommages causés par l'intention délibérée ou l'imprudence délibérée de Priva ;
  - (ii) en ce qui concerne dommages corporels, causés par la négligence de Priva ; ou
  - (iii) d'une manière qui serait inapplicable ou nulle au regard du droit obligatoire applicable.
- 11.4 Toute demande de perte ou de dommage doit être notifiée à Priva dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle le dommage a été causé, faute de quoi cette demande est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation.
- 11.5 Priva n'est pas responsable et le Client indemnise Priva contre les réclamations de tierces Parties qui proviennent ou sont liées de quelque manière que ce soit aux informations ou conseils donnés par Priva au Client ou à ses clients.
- 11.6 Le Client indemniserà Priva contre les réclamations de tiers, y compris les réclamations en matière de responsabilité du Produit à la suite d'une défaillance d'un Produit ou d'un système que le Client a fourni à un tiers et qui (en partie) comprenait des Produits ou est fourni par Priva, sauf dans la mesure où le Client prouve que le dommage a été causé par les Produits susmentionnés.

## Article 12 - Durée et résiliation

- 12.1 Les contrats à exécution successive prennent effet à la Date d'entrée en vigueur et expirent à l'issue de la Durée initiale telle que stipulée dans l'Accord. À l'issue de la Durée initiale, l'Accord sera reconduit automatiquement pour une durée identique d'un (1) an , dans la limite de quatre (4) renouvellements soit une durée totale maximale de cinq (5) ans , à moins que l'une ou l'autre Partie ne notifie par écrit son intention de ne pas reconduire au moins trois (3) mois avant la date à laquelle l'Accord se renouvellerait autrement.



- 12.2 Chaque Partie peut, sans préjudice de l'un quelconque de ses autres droits découlant des présentes, mettre fin à l'Accord avec effet immédiat, après en avoir avisé l'autre Partie par notification écrite et sans formalité supplémentaire, cela quand bien même la notification ne contiendrait aucune référence à la présente clause et/ou à la volonté de s'en prévaloir :
- (i) En cas d'inexécution par une Partie de l'une de ses obligations essentielles visée au présent Accord et notamment à l'article 8, trente (30) jours ouvrés après avoir été mise en demeure par écrit de se conformer à cette obligation, cette mise en demeure étant restée sans effet;
  - (ii) En cas de survenance d'évènement de nature à révéler une situation d'insolvabilité ou d'engagement d'une procédure de liquidation judiciaire d'une Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ; ou
  - (iii) un événement de force majeure a duré plus de soixante (60) jours ouvrés.

### **Article 13 - Propriété intellectuelle**

- 13.1 Sous réserve des droits limités expressément accordés à l'article 3, Priva et ses concédants de licence se réservent tous les droits, titres et intérêts sur les Produits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont liés. Aucun droit n'est accordé au Client en vertu des présentes dispositions, sauf dans les cas expressément énoncés dans le présent document.
- 13.2 Toutes les modifications, évolutions ou améliorations apportées ou réalisées en ce qui concerne les Produits, qu'elles soient ou non réalisées à la demande du Client, seront et resteront la propriété de Priva.
- 13.3 Priva détient à titre exclusif tous les droits, titres et intérêts (y compris les droits de propriété intellectuelle) sur tout matériel, documentation, logiciel, site Web ou information résultant de la prestation des Services ou mis au point pour le Client ou mis à sa disposition en vertu de l'Accord ou en relation avec celui-ci.
- 13.4 Priva défendra le Client contre toute réclamation, action ou procédure émanant d'un tiers alléguant que tout Produit, non modifié et initialement livré par Priva, lorsqu'il est utilisé comme autorisé par le présent Accord, porte atteinte à tout droit de propriété intellectuelle (une « **Réclamation** ») et paiera tous les montants convenus à titre transactionnel par les parties au litige ou les dommages et intérêts accordés par un tribunal compétent et par une décision définitive. Si Priva croit raisonnablement que tout élément des Produits est sur le point de faire l'objet d'une Réclamation, Priva peut, à sa discrétion, a) obtenir une licence pour permettre au Client d'utiliser ce Produit conformément au présent Accord ; b) modifier ce Produit de manière à ce qu'il ne soit plus contrevenant ; ou, si aucune des deux options ci-dessus n'est commercialement réalisable, c) récupérer le Produit en échange d'un remboursement du Prix d'achat (moins une déduction proportionnelle pour tenir compte de l'utilisation antérieure).
- 13.5 Pour que Priva puisse indemniser le Client en vertu de l'article 13.4, le Client doit immédiatement notifier par écrit à Priva toute Réclamation, toute défense et du règlement de cette Réclamation à Priva et coopérer raisonnablement avec Priva.

### **Article 14 - Confidentialité**

- 14.1 La Partie destinataire de l'Information confidentielle doit faire preuve du même degré de diligence qu'elle utilise pour protéger la confidentialité de ses propres informations confidentielles de même nature (mais



en tout état de cause s'engage à utiliser ces informations confidentielles avec une diligence particulière et une attention raisonnable) et convient :

- i) de ne pas utiliser d'Informations confidentielles de la Partie qui divulgue des informations à quelque fin que ce soit en dehors du champ d'application de l'Accord, et
  - ii) sauf autorisation écrite contraire de la Partie qui divulgue les informations, de limiter l'accès aux Informations confidentielles de la Partie qui divulgue les informations à celles de ses employés, affiliés, sous-traitants et agents qui ont besoin d'un tel accès à des fins compatibles avec l'Accord et qui ont signé avec la Partie destinataire des Accords de confidentialité contenant des protections non moins strictes que celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 14.2 La Partie destinataire peut divulguer des Informations confidentielles de la Partie qui les divulgue si la loi ou la réglementation l'exige, à condition que la Partie destinataire en informe préalablement la Partie qui les divulgue (dans la mesure où cela est légalement autorisé) et lui fournisse une assistance raisonnable, aux frais de la Partie qui les divulgue, si la Partie qui les divulgue souhaite contester cette divulgation.
- 14.3 Si l'Accord expire ou est résilié, la Partie destinataire restitue ou détruit sans tarder toutes les Informations confidentielles de la Partie qui les divulgue, à condition toutefois que le Destinataire ne soit tenu de recourir à des efforts raisonnables sur le plan commercial pour restituer ou détruire les informations confidentielles stockées électroniquement, et que ni le Destinataire ni ses représentants ne soient tenus de renvoyer une copie électronique des informations confidentielles créées en vertu de ses procédures de sauvegarde électronique standard ou d'archivage ou de celles de ses représentants. Si une Partie estime que la restitution ou la destruction de toutes les Informations confidentielles n'est pas possible, ou si la législation ou les règles comptables en vigueur exigent qu'une Partie conserve pendant un certain temps une copie de toutes les informations confidentielles, elle peut conserver une copie des informations confidentielles, qui doit être conservée sous réserve des protections prévues par le présent Accord.
- 14.4 Les conditions générales de l'Accord sont confidentielles et ne peuvent être divulguées par l'une ou l'autre des Parties sans le consentement préalable de l'autre Partie.

#### **Article 15 - Protection des données**

- 15.1 Le Client garantit qu'il a informé les personnes dont les données peuvent être traitées par Priva dans l'exécution des Services (« **Personnes concernées** ») et qu'il détient une preuve du consentement écrit des Personnes concernées dans la mesure où la loi l'exige. Le Client s'engage à remettre Priva, à sa demande, la preuve du consentement des Personnes concernées. 15.2 Dans la mesure où Priva traite des données à caractère personnel pour le compte du Client et remplit les conditions requises en tant que sous-traitant en vertu de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et Libertés » et du règlement général de l'UE sur la protection des données, le traitement de ces données à caractère personnel sera régi par l'Accord sur le traitement des données à l'**Annexe 1**.

#### **Article 16 - Contrôles à l'exportation**

- 16.1 Le Client veillera à ce que toutes les mesures prises par le Client pour assurer l'application du présent Accord soient conformes aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et/ou d'importation, y compris la législation de l'UE sur le contrôle des exportations et les règlements américains sur la gestion des exportations (EAR), mis à jour par le ministère du Commerce des États-Unis.





- 16.2 Le Client doit se conformer aux embargos et aux régimes de sanctions commerciales applicables, y compris ceux imposés et appliqués par les Nations Unies, les États-Unis, l'UE ou tout pays tiers compétent. Le Client ne (re)vend, livre, fournit, transfère, exporte ou réexporte, directement ou indirectement, des Produits ou Services à i) toute Partie sanctionnée figurant sur la liste et soumise aux régimes de sanctions applicables ou ii) tout tiers (bénéficiaire) détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par ou agissant pour le compte de cette Partie ou iii) tout tiers exerçant, directement ou indirectement, des activités lorsque les Produits ou Services sont ou peuvent être destinés en tout ou en Partie à la prolifération des armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

#### Article 17 - Dispositions diverses

- 17.1 Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplace et annule tous les accords, projets d'accords, arrangements, engagements ou contrats de garantie antérieurs, de quelque nature que ce soit, conclus par les Parties, oralement ou par écrit, en rapport avec cet objet.
- 17.2 Chaque Partie reconnaît qu'en concluant le présent Accord, elle n'a pas invoqué, à tout moment avant sa signature, de déclarations orales ou écrites, de garanties, d'engagements ou de représentations qui ont été faits par l'autre Partie ou en son nom en ce qui concerne l'objet du présent accord (ensemble, « **Déclarations contractuelles préexistantes** »), autres que celles qui sont expressément énoncées dans le présent Accord.
- 17.3 Chaque Partie renonce par la présente à tous les droits et recours qui lui seraient autrement accessibles en rapport avec ces Déclarations précontractuelles sauf la clause 17.2.
- 17.4 Aucune disposition des clauses 17.1 à 17.3 ne doit exclure ou restreindre la responsabilité de l'une ou l'autre Partie découlant d'une représentation frauduleuse ou d'une dissimulation frauduleuse précontractuelles.
- 17.5 Aucune des Parties ne peut vendre, céder ou transférer l'un quelconque de ses droits au titre de l'Accord, en tout ou en Partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Priva peut toutefois céder l'Accord dans son intégralité à un tiers lors de sa fusion, consolidation, acquisition, vente ou autre transfert de tout ou Partie de ses activités ou de ses actifs sans le consentement écrit préalable du Client.
- 17.6 L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition de l'Accord n'affecte pas la validité ou l'applicabilité du reste de l'Accord et les Parties font tout leur possible pour convenir, dans un délai raisonnable, de toute modification légale et raisonnable de l'Accord qui pourrait être nécessaire pour atteindre, dans toute la mesure du possible, le même effet que celui qui aurait été obtenu par la disposition non valide ou inapplicable.
- 17.7 Aucune modification de l'Accord n'est valide ou contraignante, sauf si elle est faite par écrit. Priva est toutefois en droit de modifier les présentes Conditions générales, qui seront modifiées dans le cadre de l'Accord avec effet à la date de publication de cette modification sur le site Web de Priva.
- 17.8 Une personne qui n'est pas Partie à l'Accord ne peut pas avoir de droits en vertu de l'Accord ou en relation avec celui-ci.
- 17.9 Le Client ne doit pas être un agent ou un distributeur de Priva, sauf s'il est nommé en vertu d'un accord distinct.



17.10 L'Accord, ainsi que tout litige ou réclamation découlant de celui-ci ou de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci, et les Parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de Paris. La Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises (CVIM) ne s'applique pas.

\*\*\*

## **ANNEXE 1 - ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES**

Dans cet Accord sur le traitement des données, (1) **le Client** est appelé « **Responsable de traitement** » et (2) **Priva** est appelée « **Sous-traitant** ». Le Responsable de traitement et le Sous-traitant sont appelés conjointement les « **Parties** ». Sauf indication contraire, les définitions énoncées dans les Conditions générales relatives à la vente de Produits et Services Priva s'appliquent à la présente Annexe 1.

### **CONTEXTE**

(A) Les Parties ont exécuté l'Accord et, dans le cadre de l'exercice de ses obligations en vertu de l'Accord, le Sous-traitant peut traiter certaines données à caractère personnel comme un *sous-traitant* pour ou au nom du Responsable de traitement, que les Parties souhaitent traiter par l'intermédiaire de l'Accord sur le traitement des données de la présente Annexe 1 (l'« **ATD** »).

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **10. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

10.1 Dans le présent ATD, les termes et expressions suivants ont la signification suivante, sauf indication contraire :

« **Personne concernée** » désigne une personne identifiable dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre du présent ATD et qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale ;

« **Législation sur la protection de la vie privée** » désigne la directive 95/46/CE de la Commission européenne sur la protection des données et la directive sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (2002/58/CE), toute législation nationale mettant en oeuvre ces directives et/ou, le cas échéant, le règlement (UE) 2016/679, ainsi que toute législation ou réglementation modifiant, complétant ou l'un ou l'autre de temps à autre ;

« **Traitement** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations qui est effectuée sur des données à caractère personnel, que ce soit par des moyens automatiques ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou l'alternance, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par la transmission, la diffusion ou autre mise à disposition, alignement ou combinaison, blocage, effacement ou destruction ;

« **Incident de sécurité** » désigne toute violation des mesures de sécurité techniques et organisationnelles conduisant à la destruction, à la perte, à la modification accidentelles ou illégales, à la divulgation non autorisée ou à l'accès à des données à caractère personnel ; et

« **Sous-traitance** » et « **processus de sous-traitance** » désigne le processus par lequel l'une ou l'autre Partie fait en sorte qu'un tiers s'acquitte de ses obligations en vertu du présent ATD, et le terme « **Sous-traitant ultérieur** » désigne la Partie à laquelle les obligations sont sous-traitées.

10.2 En cas d'incohérence entre les dispositions du présent ATD et celles de l'Accord, les dispositions de l'Accord prévaudront.

## 11. OBLIGATIONS DE TRAITEMENT

- 11.1 Le Sous-traitant ne doit effectuer ces actions que pour les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement, comme le prévoit l'Accord, le présent ATD ou d'une autre manière avec le consentement écrit préalable du Responsable de traitement.
- 11.2 Le Responsable de traitement veillera à ce que ses instructions pour le Traitement des données à caractère personnel soient conformes à la législation sur la protection de la vie privée qui s'applique au Traitement des données à caractère personnel en vertu de l'Accord.
- 11.3 Dans le cadre de l'exercice de ses obligations, le Sous-traitant ne transfère pas, et doit veiller à ce qu'aucun Sous-traitant ultérieur ne transfère, de données à caractère personnel vers un pays ou un territoire en dehors de l'Espace économique européen sans l'Accord écrit préalable du Responsable de traitement.

## 12. SÉCURITÉ

- 12.1 Le Sous-traitant prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel traitées par le Sous-traitant au nom du Responsable de traitement contre les pertes ou autres formes illicites de traitement. Ces mesures garantiront un niveau de sécurité adéquat, en tenant compte des risques liés au Traitement et de la nature des données à caractère personnel.
- 12.2 Outre l'obligation générale énoncée dans la clause 3.1, ces mesures de sécurité techniques et organisationnelles doivent comprendre, au minimum, la conformité aux mesures de sécurité énoncées ci-dessous dans la clause 3.2, et toute autre instruction ou politique fournie par le Sous-traitant de temps à autre.
- 12.3 Le Sous-traitant doit, au minimum, tenir dûment compte des types de mesures de sécurité suivants :
- Systèmes de gestion de la sécurité de l'information ;
  - Sécurité physique ;
  - Contrôle d'accès ;
  - Technologies de renforcement de la sécurité et de la protection de la vie privée ;
  - Sensibilisation, formation et contrôles de sécurité du personnel ; et
  - Gestion des incidents/réponses/continuité d'activité.

## 13. INCIDENTS DE SÉCURITÉ

- 13.1 Le Sous-traitant doit prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour s'acquitter des obligations découlant de la législation sur la protection de la vie privée en ce qui concerne les Incidents de sécurité.
- 13.2 En cas d'Incident de sécurité, le Sous-traitant avertira le Responsable de traitement dès que raisonnablement possible en fournissant des détails initiaux concernant la nature, la période et les Personnes concernées par l'Incident de sécurité.

13.3 Le Responsable de traitement reconnaît que le Sous-traitant doit rapidement prendre toutes les mesures correctives nécessaires et appropriées pour remédier à toute insuffisance de ses mesures de sécurité techniques et organisationnelles, et que le Responsable de traitement fournira une assistance raisonnable au Sous-traitant à sa première demande.

#### 14. **CONFIDENTIALITÉ**

14.1 Le Sous-traitant convient qu'il doit conserver les données à caractère personnel en toute confiance et s'assurera que son personnel a accepté des obligations de confidentialité appropriées.

14.2 Dans les 30 jours suivant la fin ou l'expiration du présent ATD, le Sous-traitant doit détruire toutes les données à caractère personnel, sauf si i) toute loi applicable l'interdit ou ii) si d'autres dispositions ont été prises avec le Responsable de traitement concernant les données à caractère personnel.

14.3 La présente clause 5 est considérée sans préjudice des obligations de confidentialité indépendantes convenues entre les Parties.

#### 15. **DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES**

Le Sous-traitant coopérera raisonnablement avec le Responsable de traitement, sous réserve des instructions et/ou du consentement écrits préalables du Responsable de traitement, afin de permettre aux Personnes concernées d'exercer tous les droits qu'elles pourraient avoir, y compris les droits d'accès à leurs données à caractère personnel et les droits de correction, de mise à jour, de suppression, de transfert ou de blocage des données à caractère personnel et de leur traitement.

#### 16. **SOUS-TRAITANCE**

16.1 Le Responsable de traitement reconnaît et convient que le Sous-traitant peut sous-traiter l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent ATD par le biais d'un accord écrit avec le Sous-traitant ultérieure qui offre un niveau de protection similaire en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, comme le prévoit l'ATD.

16.2 Le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de toute modification envisagée concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, ce qui lui donne la possibilité de s'opposer à ces modifications. Si le Responsable de traitement persiste dans son objection, il peut, à titre de recours exclusif et unique pour une telle objection, mettre fin à l'Accord à condition qu'il paie tous les frais et redevances pour le reste de la durée de l'Accord.

#### 17. **AUDIT**

17.1 À la première demande, le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent ATD et, s'ils sont disponibles, fournit au Responsable de traitement les certificats (tels que, par exemple, les certifications ISO) délivrés par des auditeurs tiers indépendants attestant de cette conformité.

17.2 Le Responsable de traitement a le droit de vérifier la conformité du Sous-traitant au présent ATD, jusqu'à une fois par année contractuelle et aux frais du Responsable de traitement, si le Responsable de traitement estime, à sa discrétion, que le droit prévu par la clause 8.1 n'est pas suffisant dans un cas particulier, ou si une autorité compétente de protection des données le demande. Lors de la sélection du Responsable de traitement et de l'approbation du Sous-traitant, cet audit sera effectué soit par i) le Sous-traitant, soit par ii) un auditeur de sécurité tiers qualifié et indépendant (l'« **Auditeur** »). Au cours de cet audit, l'Auditeur



peut entrer dans les installations du Sous-traitant pendant les heures normales de bureau et sans affecter indûment les activités du Sous-traitant, en particulier sans incidence sur la sécurité informatique générale du Sous-traitant, et peut examiner les routines de travail, les installations et l'infrastructure technique du Sous-traitant.

17.3 Le Sous-traitant peut demander une rémunération pour ses efforts lors de l'exécution des audits. Le Sous-traitant prend en charge jusqu'à un jour homme par audit sans frais supplémentaires pour le Responsable de traitement.

## 18. **DURÉE ET RÉSILIATION**

18.1 Le présent ATD restera pleinement en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

\*\*\*

